



Nom : _____
Adresse : _____
Date : _____

Maladie mentale & non-responsabilité criminelle

LAWYERS BATTLING
DEPRESSION
PAGE 14

PAGE 13
**REGARD
DERRIÈRE
LES MURS
DE PINEL**

PAGE 15
**JÉRÔME
DANNET**
L'AVOCAT QUI
TIENT LA MAIN
AUX MALADES
MENTAUX

«**EN
ATTENDANT
CODOT**»
PAGE 17

**CHRONIQUE
NOUVEAU C.P.C. :**
NOUVEAU RÉGIME DE
PREUVE PAR EXPERT
PAGE 10

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLE DES MATIÈRES

• LES COURSES, LES SPRINTS, LES CHIFFRES	3
• NOTA BENE	4
• AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
• CONGRÈS ANNUEL DU JBM	6
• THE NOT CRIMINALLY RESPONSIBLE REFORM ACT: A STEP BACK IN TIME	9
• CHRONIQUE NOUVEAU C.P.C. : NOUVEAU RÉGIME DE PREUVE PAR EXPERT	10
• LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA PERSONNALISATION DE SA RÉPONSE JUDICIAIRE AUX ACCUSÉS PRÉSENTANT UNE PROBLÉMATIQUE EN SANTÉ MENTALE	11
• LES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX FACE AU SYSTÈME DE JUSTICE CANADIEN	12
• REGARD DERRIÈRE LES MURS DE PINEL	13
• LAWYERS BATTLING DEPRESSION	14
• JÉRÔME DANNET: L'AVOCAT QUI TIENT LA MAIN AUX MALADES MENTAUX	15
• LA VALEUR PROBANTE DES RAPPORTS PSYCHIATRIQUES EN MATIÈRE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT	16
• « EN ATTENDANT CODOT » : L'ATTENTE DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE PLONGE UN HOMME DANS LA FOLIE	17
• "DERECHO AL OLVIDO"	18
• MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE	20
• ESPACE PARTENAIRE: MANSFIELD	21
• LES TROUBLES MENTAUX ET LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES	22
• LE CINÉMA DANS TOUS SES ÉTATS	23
• À L'AFFICHE	24

Administratrice responsable Comité ExtraJudiciaire	M ^e Lauréanne Vaillant
Rédacteur en chef	M ^e Alex Goupil
Journalistes	M ^{es} Luana Ann Church, Véronique Gaudette Rizwan Gondal, Charlotte Luel, Geneviève St-Cyr, Marie-Noël St-Hilaire, Marguerite Tchicaya, Elizabeth Tran, Daphnée Kathia Rosalbert, Sonia Labranche, Marie-ève Zuniga, Annie Lagueux
Conseillers à la révision linguistique	M ^{es} Christianna Paschalidis, Audrey Préfontaine, Ariane Denis-Melançon, Pierre-Marc Boyer, Émilie Blanchard
Traducteurs	M ^e Christianna Paschalidis
Photographe	Saviri Bastiani photographe
Graphisme	Kiai studio
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2014-2015	M ^{es} Paul-Mathieu Groudin, Caroline Larouche, Adel Khalaf, Andréanne Malacket, Louis-Paul Héту, Samuel Bachand, Catherine Fugère-Lamarre, Zalman Houzi, Lauréanne Vaillant, Juliette Yip, Émile Langevin, Léa Maalouf, Zeineb Mellouli, Extra Junior Laguerre
Directrice générale du JBM	M ^e Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M ^{me} Marie-Noël Bouchard

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

JEUNES AVOCAT(E)S; PARTEZ GAGNANT EN ÉCONOMISANT!

Des produits exclusifs pour
les membres du JBM.

Assurance invalidité et frais généraux d'entreprise

- Réduction viagère de 25% sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.
- Dispense du paiement des primes pendant 5 mois – exclusif aux avocats en 1^{ère} année de pratique.

Programme d'assurance groupe associatif

- Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession.
- Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage, soins dentaires et vie.

 | medicassurance

Pour en savoir davantage sur ces produits ou
obtenir votre soumission, communiquez avec nous au :
514.871.1181 - 1.877.371.1181 – info@medicassurance.ca

LES COURSES, LES SPRINTS, LES CHIFFRES

LA MARCHÉ VERS LE RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI

les responsables universitaires et d'inclure leurs analyses dans le rapport. Nous serons bien sûr en contact avec le Barreau également puisqu'il aura un rôle important à jouer dans la compréhension et dans l'application de nos recommandations. Notre objectif est de présenter ce rapport à la fin mai 2015.

Depuis la mi-décembre, vous avez répondu en grand nombre au questionnaire sur les États généraux. Nous sommes très satisfaits du taux de réponse, qui nous permettra de rédiger un rapport valable statistiquement. Nous aurons maintenant le temps de consulter

LA COURSE AU BÂTONNAT

Nous sommes heureux de constater que les candidats au bâtonnat ont fait de la question des jeunes une partie centrale de leur campagne. En effet, il y a de plus en plus de jeunes dans la profession, 35% pour être exact, et il n'est que normal de tenter de leur assurer un avenir décent. Il en va de l'image de la profession et de la protection du public, très simplement. Nous vous rappelons l'objectif du Jeune Barreau de Montréal, qui est de faire élire au moins un(e) jeune avocat(e) au nouveau Conseil d'administration, à l'un des quatre postes réservés à Montréal. Le Barreau de Montréal a reconnu en novembre 2014 l'importance de l'élection d'un jeune avocat par résolution. **Nous appelons ici jeunes et moins jeunes à voter... jeune!**

LE MARATHON DE L'ENGAGEMENT AUPRÈS DE

POUR 3 POINTS

Récemment, nous avons revu notre politique d'engagement communautaire. Il nous apparaît sensé de nous associer à un organisme en particulier et contribuer à une réelle différence. Le Conseil d'administration a entériné cette année le choix de « Pour 3 Points (P3P) », un organisme très dynamique mené de main de maître par l'un de nos membres, M^e Fabrice Vil. Notre association à P3P est d'une durée de deux ans. Fabrice a su très bien gérer la transition de son emploi en grand bureau vers son engagement communautaire à temps plein. Nous savons qu'il n'y est que pour les bonnes raisons, et il nous rend fier de cette implication. Pour ces raisons, et plusieurs autres, nous avons choisi de nous associer à « Pour 3 Points » afin de l'aider par l'entremise de campagnes de financement et de promotion. N'hésitez pas à vous informer sur leurs activités.*

DU MOUVEMENT AU CRL

M^e Marie-Hélène Beaudoin a démissionné en décembre dernier de son poste d'administratrice du JBM, ainsi que celui de responsable du Comité Recherche et Législation à la tête duquel elle fut remplacée par M^e Sarah D. Pinsonnault. Nous lui sommes reconnaissants pour ses années de service au Conseil d'administration, elle qui publiait quasi-quotidiennement des billets sur le blogue du CRL et qui continuera son implication. Elle a également été responsable de la rédaction de plusieurs mémoires, de la relation entre le JBM et ses plaideurs en Cour suprême et a participé à une séance de commission parlementaire où elle a fait valoir la position des jeunes avocats sur le nouveau Code de procédure civile. Personnellement, la rigueur, la minutie et le sens de l'humour de cette pince-sans-rire me manqueront énormément.



Paul-Mathieu Grondin
président
presidence@ajbm.qc.ca

I wish to thank Sarah D. Pinsonnault, who works very hard at the Young Bar, to have accepted the leadership of the Comité Recherche et Législation. She has our entire support, and the choice to make her the leader of this Committee was unanimous.

I also wish to underline the new use of the designations "Jeune Barreau de Montréal" and "Young Bar of Montreal" for our association. I believe this new image and branding will contribute to help the Young Bar of Montreal in its recognition as an institution, a work that had begun many years ago, under previous administrations. More changes will come and will be announced in the near future.

* Pour en savoir plus sur Pour 3 points: pour3points.ca



Est-ce qu'une personne saine ferait ça?

Lorsque des individus prennent les armes et s'en prennent à des innocents, aléatoirement dans la rue, à des cibles politiques ou même à des membres de leurs propres familles, les allégations de troubles mentaux ne sont jamais très loin. Après tout, comment un individu sain d'esprit aurait-il pu commettre de tels gestes? Les gens essaient de comprendre, de rationaliser. « Si on investissait plus dans le système de santé? », dirons-nous. « Le stress aura eu raison d'untel », d'autres diront.

Pourquoi est-ce que les gens sautent aussi rapidement à ces conclusions? C'est probablement une sorte d'autoprotection; c'est de cette façon que l'on réussit à continuer dans notre routine sans être trop importunés par la peur que pareille tragédie nous arrive à nous aussi. « Après tout, ces gens sont des malades mentaux, et les gens de mon entourage, mes collègues, mes amis, ma famille, sont tous très sains! » C'est plus facile de sortir de chez soi quand on refuse de croire que certaines personnes puissent, en toute connaissance de cause, prendre une arme semi-automatique, pénétrer dans une école, et abattre nombre d'étudiants et d'enseignants au hasard.

La réalité est toute autre et nous devrions, plus que bien d'autres, le savoir : très peu de gens qui invoquent la défense de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux réussissent dans leurs prétentions. Évidemment, et pour des raisons extrêmement faciles à comprendre, ce sont les quelques cas qui réussissent qui enflamment la population.

Ce qui est intéressant, ici, c'est qu'il arrivera souvent que la même personne qui spéculait sur l'instabilité mentale du suspect soit également celle qui s'indignera d'un verdict de non-responsabilité criminelle (prononcé ou potentiel, comme le tumulte entourant l'affaire Magnotta nous l'a montré).

Il se trouve, également, qu'on soit plus sévère à l'égard de ceux qui commettent ces actes lorsqu'ils sont loin de nous; ou lorsque l'on peut se dissocier d'eux. Il est plus facile pour le groupe de condamner sans équivoque et sans procès celui qui semble avoir tué par fanatisme ou extrémisme. Je ne crois pas avoir entendu quelque voix s'élever dans la foulée pour avancer la théorie que les frères Kouachi, responsables de la tuerie de Charlie Hebdo, étaient probablement instables mentalement. On ne remet pas, non plus, en question la stabilité des kamikazes du Moyen-Orient.

Inversement, chez nous, on peine à qualifier les attentats du Parlement, où le soldat Nathan Cirillo perdit la vie au Monument commémoratif de guerre du Canada; de Saint-Jean-sur-Richelieu, contre l'adjudant Patrice Vincent; et du Métropolis, contre la nouvellement élue Première Ministre Pauline Marois, et qui s'est soldé par la mort de Denis Blanchette. On parlera « d'actions d'un individu dérangé », « d'un loup solitaire », ou « d'acte isolé de folie ». Il aura fallu à Mme Marois plus d'un an avant qu'elle prenne publiquement la parole sur le sujet et affirme : « Je crois que c'est un attentat. La personne pouvait avoir des problèmes psychologiques assez importants, j'en conviens. Mais il reste que quand il est intervenu, il est intervenu contre une souverainiste en manifestant le fait qu'il craignait pour les anglophones. Moi, je crois qu'il y avait un aspect politique à cet attentat ». Sur ce point, je suis d'accord avec Mme Marois.

Je termine en abordant, trop brièvement, un autre aspect de la question : quand la personne atteinte de troubles mentaux se retrouve de l'autre côté de l'arme. Encore récemment, Montréal se retrouvait face à quelques incidents ou des sans-abri furent atteints mortellement par des policiers lors d'interventions qui ont pris un virage tragique. On ne peut justifier de tels événements dramatiques. « Si on investissait plus dans le système de santé? », diront certains en pensant aux sans-abri. « Le stress aura eu raison d'untel », d'autres diront en pensant aux policiers...

Souhaitons que l'enquête sur les événements qui ont conduit au décès d'Alain Magloire, qui a débuté le 12 janvier dernier, pourra nous éclairer sur les circonstances entourant sa mort et sur les moyens qui pourraient contribuer à éviter que cette histoire ne se répète.



{Alex Goupil
rédacteur en chef

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 30 mai 2014
4. Réception des états financiers pour l'exercice 2014-2015
5. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2015-2016
6. Dépôt du rapport annuel de la présidente et des administrateurs
7. Ratification des gestes posés par le Conseil d'administration durant l'exercice 2014-2015
8. Communication du résultat des élections
9. Mot du président élu pour l'exercice 2015-2016
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

Les membres de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) sont convoqués à sa prochaine assemblée générale annuelle qui se tiendra le vendredi 29 mai 2015, à compter de 12 h 30, au Palais des congrès de Montréal situé au 1001, Place Jean-Paul-Riopelle, à Montréal. L'ordre du jour est joint à cet avis.

Les membres de l'AJBM auront alors l'occasion de poser toute question pertinente à l'égard du rapport des administrateurs, des états financiers ou des affaires de l'AJBM. Seuls les membres votants ont le droit de soumettre une proposition lors de l'assemblée générale. Le texte de toute proposition d'un membre votant sur un sujet qui n'est pas déjà prévu à l'ordre du jour doit être transmis au secrétaire-trésorier au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

AVIS D'ÉLECTION

Tout membre, votant ou non, de l'AJBM peut soumettre sa candidature au poste d'administrateur. Seul un membre votant peut soumettre sa candidature au poste de vice-président. Seul un membre votant ayant déjà siégé au Conseil d'administration pendant un mandat complet peut être candidat au poste de président. En l'absence d'une telle candidature, seul un membre votant peut être candidat au poste de président.

Est membre votant de l'AJBM, tout avocat assermenté le ou après le 1^{er} mai 2005 et dûment inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, section de Montréal. Est membre non votant de l'AJBM tout membre du Barreau du Québec qui a été assermenté depuis au plus dix ans au 1^{er} mai 2005, qui n'est pas membre à la section de Montréal, mais qui remplit les formalités d'adhésion et paye, au 1^{er} mai 2015, la cotisation annuelle de l'AJBM.

Trois scrutins distincts seront tenus : pour le poste de président, pour le poste de vice-président et pour les douze postes d'administrateurs. Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Le bulletin de candidature (disponible au www.ajbm.qc.ca) dûment complété et signé par le candidat de même que par dix autres membres votants de l'AJBM doit être transmis à l'attention du président d'élection au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale annuelle, soit le 8 mai 2015, 17 h, aux coordonnées suivantes :

445, boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514-954-3450 Télécopieur : 514-954-34

À compter du 11 mai 2015, sera affichée sur le site Internet de l'AJBM, la liste des candidats si le nombre de candidatures valides reçues excède le nombre de postes à combler, ou des élus par acclamation, selon le cas, aux douze postes d'administrateurs, à la vice-présidence et à la présidence de l'AJBM.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu par vote électronique, en utilisant un système sécuritaire et confidentiel géré par un tiers qui aura été choisi par le Conseil d'administration.

Seuls les membres votants en règle de l'AJBM au plus tard à l'heure de clôture de scrutin auront droit de vote lors de l'élection.

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

AVIS DONNÉS À MONTRÉAL (QUÉBEC), CE 5 FÉVRIER 2015
M^e Antoine Aylwin, Président d'élection M^e Adel Khalaf, Secrétaire-Trésorier

JOURNÉE 1

CET HORAIRE EST SUJET À CHANGEMENT

8 heures de formation

# plage horaire		Salle 1	Salle 2	Salle 3
8 h à 8 h 30		Accueil/Petit déjeuner		
1. (2h)	8 h 30 à 10 h 30	« La langue du procès » - M ^e Mario Longpré, <i>Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>	« Jugement récent en matière de Droit de l'emploi et vol de temps » - M ^e Luc Deshaies, <i>Gowlings</i> et M ^e Judith Cardinaels, <i>Commission des normes du travail</i>	Litige fiscal (titre à venir) M ^e Guy Du Pont, <i>Davies Ward Phillips & Vineberg</i> et juges invités
10 h 30 à 10 h 45		Pause		
2. (1h30)	10 h 45 à 12 h 15	« L'impact d'accusations criminelles dans le cadre des requêtes en garde d'enfant » - L'honorable Claude Champagne, <i>Cour supérieur</i>	« Attaquer une décision en révision judiciaire » M. Paul Daly, <i>Université de Montréal</i>	« L'histoire de l'accès des femmes à la pratique du droit et à la magistrature » L'honorable Louise Mailhot, Ad. E., <i>Fasken Martineau / ancienne juge de la Cour d'appel</i>
12 h 15 à 12 h 45		Lunch		
3. (1h30)	12 h 45 à 14 h 15	« Canada-Union européenne : Accord économique et commercial global (AECG) » M ^e Étienne Dubreuil, <i>DS Welch Bussières</i> et M ^e François-Xavier Simard, <i>DS Welch Bussières</i>	« L'accès à la justice dans les dossiers de petites créances à la lumière du nouveau Code de procédure civile » - <i>SOQUIJ</i>	« Opinion publique : L'autre tribunal tout aussi important » M. Gilles Corriveau, Vice-président, Enjeux et stratégie, <i>Enigma communications</i>
14 h 15 à 14 h 30		Pause		
4. (1h30)	14 h 30 à 16 h	« Comment se préparer à une visite d'inspection professionnelle » - M ^e William Dufort, <i>Ex-directeur de l'Inspecteur professionnelle (IP) du Barreau du Québec</i> et M ^e Julie A. Blondin, <i>Inspecteur professionnelle (IP) du Barreau du Québec</i>	« Les enjeux du conseiller juridique d'entreprise » M ^e Michèle Beauchamp, <i>RES Canada</i>	Développement professionnel : «Ne vous arrêtez plus au rouge !» Mme Paule Marchand, <i>Formatrice, Liette Monat Stratégies d'Affaires inc.</i>
16 h à 16 h 15		Pause		
5. (1h30)	16 h 15 à 17 h 45	« La fraude en entreprise et la quantification de dommages financiers: comment s'y retrouver? » - M ^e Benoit Legault, <i>Price Waterhouse Coopers</i>	« Bilan jurisprudentiel en matière de faillite (commerciale et personnelle) et insolvabilité 2014 » M ^e Simon-Luc Dallaire et M ^e Eugénie Lefebvre, <i>Borden Ladner Gervais</i>	« La vérité sur comment trouver l'équilibre » M ^e Louis-Martin O'neil, <i>Davies Ward Phillips & Vineberg</i> , M ^e Marie-Josée Hogue, <i>McCarthy Tétrault</i> , Dr. Yves Lamontagne, <i>Psychiatre (et ancien président du Collège des médecins)</i>

JOURNÉE 2

CET HORAIRE EST SUJET À CHANGEMENT

7 heures de formation

# plage horaire	Salle 1	Salle 2	Salle 3
8 h à 8 h 30	Accueil/Petit déjeuner		
1. (2h) 8 h 30 à 10 h 30	«Le nouveau Code de procédure civile et les modes de prévention et de règlement des différends : ce que tout avocat devrait savoir» M ^e Michelle Thériault, UQAM et M ^e Hélène Rouleau, Médiation RH	«L'exécution réciproque des ordonnances alimentaires» M ^e Margherita Morsella, Kalman Samuels	«Plan Nord: les vrais enjeux pour l'établissement des partenariats et une co-existence harmonieuse dans les territoires autochtones» M ^e Paul John Murdoch, <i>Murdoch Archambault Avocats inc.</i> , M ^e Annie Villeneuve, <i>Hydro-Québec</i> , Mme Manon Cyr, Présidente <i>Gouvernement Regional Eeyou Istchee Baie James</i> et M. Robert Desautels, Ingénieur
10 h 30 à 10 h 45	Pause		
2. (1h30) 10 h 45 à 12 h 15	«Les délinquants à contrôler et la gestion de l'ordonnance de surveillance à longue durée par le Service correctionnel canadien» - M ^e Carolyn Paquin, <i>Procureur aux poursuites criminelles et pénales</i>	«Palmarès 2014 de la jurisprudence en droit des affaires» - M ^e Paul Martel, Ad. E., <i>Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.</i>	Futur de la profession : «Alternative Business Structures (ABS): Brake or Accelerator?» - M ^e Marie-Claude Rigaud, <i>Université de Montréal</i> , M ^e Malcom Mercer, <i>McCarthy Tétrault</i> et M ^e Marc-Antoine Cloutier, <i>JuriPop</i>
12 h 15 à 13 h 45	Assemblée générale annuelle		
3. (1h30) 13 h 45 à 15 h 15	Plénière AJBM sur la situation de l'emploi dans le milieu juridique		
15 h 15 à 15 h 30	Tirage/Pause		
4. (2 h) 15 h 30 à 17 h 30	«L'art de convaincre et l'art de négocier» - M ^e Jean Charest et M ^e Chantal Tremblay, <i>McCarthy Tétrault</i>	L'autorisation d'un recours collectif: au-delà des automatismes! M ^e Jean-Philippe Groleau, <i>Davies Ward Phillips & Vineberg</i> et M ^e Joséane Chrétien, <i>Belleau Lapointe</i>	Développements récents en responsabilité. M ^e Patrice Deslauriers, <i>Université de Montréal</i>

HORAIRE CONGRÈS

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique

 **CAIJ** CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE

 **ZSA** RECRUTEMENT JURIDIQUE

 **AABC** SERVICES D'ASSURANCES

 **Desjardins**
Coopérer pour créer l'avenir

GALA JBM

C'est au Théâtre Rialto qu'avait lieu la 8^e édition du Gala JBM « **Les leaders de demain** » le 27 novembre dernier. Animé par M^e Joséane Chrétien, présidente 2010-2011 de l'Association, le Gala de cette année faisait un clin d'œil aux années folles. L'événement a connu un succès retentissant en regroupant près de 300 invités.

L'objectif de la soirée étant d'attribuer le titre d'Avocat JBM de l'année 2014 aux lauréats dans leur catégorie respective, voici le nom des avocats s'étant démarqués cette année :

M^e LUANA ANN CHURCH, *Québecor Média inc.* (pratique en contentieux/juriste de l'État)
M^e MAUDE PAGÉ-ARPIN, *Latour, Dorval, Del Negro* (droit criminel et pénal)
M^e BRIGITTE KARIB, *Aide Juridique de Montréal* (droit familial)
M^e MA'N HILMI ZAWATI, *Université McGill* (carrière alternative)
M^e MARJOLAINE OLWELL, *Dionne Schulze* (pro bono/implication sociale)
M^e ANTHONY ARQUIN, *Davies Ward Phillips & Vineberg* (droit corporatif)
M^e CRISTINA BIRKS, *Borden Ladner Gervais* (litige civil et commercial)

Cette année, près de soixante-dix avocats ont soumis d'excellents dossiers de candidature qui ont d'abord été révisés par un comité de présélection formé de membres importants de la communauté juridique. Cette étape a permis de sélectionner les finalistes, soit trois candidats dans chacune des catégories. Par la suite, un jury, composé de personnalités juridiques et faisant partie du Conseil des gouverneurs du JBM, a eu la difficile tâche de choisir ces lauréats.



De gauche à droite : M^{es} Anthony Arquin, Marjolaine Olwell, Ma'n Hilmi Zawati, Luana Ann Church, Maude Pagé-Arpin, Cristina Birks et Brigitte Karib

MERCI AUX PARTENAIRES MAJEURS DU JBM



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



Desjardins
Coopérer pour créer l'avenir



AABC
SERVICES D'ASSURANCES

ET AUX COMMANDITAIRES DE L'ÉVÉNEMENT

gowlings

IMK
IRVING MITCHELL
KALICHMAN

Miller
Thomson
ANALYSTES | AVOCATS

lavery
Avocats

BLG
Borden Ladner Gervais

DES ALLIÉS
PERFORMANTS
AVEC PLUS DE
200 AVOCATS

lavery
Avocats

THE NOT CRIMINALLY RESPONSIBLE REFORM ACT: A STEP BACK IN TIME



Marie-Noël St-Hilaire

Because of certain recent high-profile cases, it appears that the protection of society from the mentally ill is once again on the public agenda. However false the notion that we need better protection from those suffering from mental illness may be, it is pervasive and difficult to displace. The *Not Criminally Responsible Reform Act* (the “*Act*”), which came into force in July of 2014 and includes a series of amendments to the *Criminal Code*, does nothing to help in this regard.

An accused who successfully invokes section 16 of the *Criminal Code* as a defence is deemed not criminally responsible for his or her actions by reason of mental disorder. Following such a verdict, the court and ultimately a review board composed of mental health specialists will be assigned the task of evaluating the measures necessary to ensure both the rehabilitation of the accused and the protection of society.

From the outset, it should be noted that the effects of the new legislation are not felt during the trial itself and thus have no impact on whether or not an accused will be handed a verdict of not criminally responsible. Rather, the *Act* has modified how the accused is dealt with in the aftermath of his or her trial. Among the various changes implemented this year, two are particularly problematic.

Section 672.54 of the *Criminal Code* sets out the factors that must be considered by either the court or the review board when making a disposition regarding the accused: will the accused remain detained, be discharged conditionally or be given an absolute discharge? In cases involving sordid crimes, it is at this stage of the proceedings that public scrutiny often reaches its peak. It is also precisely at this stage that an accused’s rights need protection.

The *Act* modified section 672.54 in two ways. First, the list of factors in this section was amended to prioritize the need to protect the public from dangerous persons. Previously one factor among many, this is now the most important factor to be considered. Second, the necessity for the court or review board to make a disposition that is the least onerous and restrictive to the accused has been replaced by the requirement that the disposition be necessary and appropriate in the circumstances.

The first modification discussed above was unnecessary, as courts have in the past recognized that public safety is of paramount concern for review boards assessing a not criminally responsible accused. The second modification is arguably unconstitutional. The requirement, that a disposition be the least onerous and restrictive to the accused, was central to the Supreme Court of Canada’s finding that the legislative scheme contained in Part XX.1 of the *Criminal Code* was not overbroad and therefore did not infringe section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The *Act* also introduced the concept of the “high-risk accused”. The labelling of an accused as “high-risk” will automatically lead to his or her detention. Absences from the hospital will only be allowed if the reasons for such absences meet the legislatively defined criteria. A finding that an accused is “high-risk” can be made where the court is of the opinion that the acts that constitute the offence were of such a brutal nature as to indicate a risk of grave physical or psychological harm to another person. There is, however, no evidence that individuals who commit violent crimes when suffering from mental illness pose a greater risk of recidivism than those who have committed minor offences.

The two aspects of the *Act* discussed above highlight certain troubling trends. By eliminating the requirement that a disposition be the least restrictive to an accused’s rights, Parliament has introduced what appears to be a punitive aspect to section 672.54. Then, by labelling certain accused as “high-risk” on the basis of the crime they have committed and in the absence of empirical evidence to support this categorization, the *Act* fans the flames of the stigma that unfortunately continues to be associated with mental illness. One can hardly consider this as progress.

THE ACT HAS
MODIFIED HOW
THE ACCUSED IS
DEALT WITH IN THE
AFTERMATH OF HIS
OR HER TRIAL

Chronique nouveau C.p.c. : Geneviève St-Cyr

nouveau régime de preuve par expert

Le 20 février 2014, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 28 instituant le nouveau Code de procédure civile en ayant comme principal objectif de rendre notre système de justice plus accessible et moins onéreux. Dans cette optique, le nouveau Code prévoit une réforme importante de la preuve par expertise qui, dans le cadre de nombreux litiges, peut entraîner des frais et des délais importants.

Dans le cadre de la réforme de la preuve par expertise, le législateur a cru bon de codifier la mission déjà bien établie des experts, qui est d'éclairer le tribunal et l'aider dans l'appréciation de la preuve (et non de convaincre le tribunal de la position d'une seule partie). En ayant pour mission cette prémisses, le nouveau Code remanie principalement deux aspects de la preuve¹ par expert, soit le nombre d'experts et leur participation.

VERS UNE DIMINUTION DU NOMBRE D'EXPERTS

N'ayez crainte : malgré certaines discussions à ce sujet, le nouveau Code n'adopte pas le principe absolu de l'expert unique. Par contre, les nouvelles dispositions tendent à favoriser, dans la mesure du possible, le recours à l'expertise commune.

Les parties qui le souhaitent auront toujours la possibilité d'opter pour des expertises contradictoires, mais devront spécifier dans le protocole de l'instance (équivalent de l'entente sur le déroulement de l'instance actuelle) « les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder à une expertise commune »².

De plus, sauf autorisation, les parties ne pourront dorénavant avoir recours qu'à un seul expert par discipline³. Reste à voir si, en application de ces nouvelles règles, les juges décideront d'imposer aux parties l'utilisation d'un expert commun en l'absence de motifs suffisants. Il sera également intéressant de voir, advenant l'utilisation d'un expert commun, comment les parties réagiront à un expert qui ne leur est pas favorable! Les juges seront probablement confrontés à des conflits opposant le choix que les parties auront fait d'opter pour un expert commun et le droit à une défense pleine et entière.

UNE PARTICIPATION PLUS EFFICIENTE DES EXPERTS

Le témoignage de l'expert lors du procès ne sera plus qu'une exception. La règle désormais : « le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage »⁴. Selon le nouveau Code, à défaut d'obtenir l'autorisation du tribunal pour toute autre fin, l'expert ne pourra témoigner que pour apporter des précisions à son rapport ou concernant des éléments de preuve nouveaux présentés lors de l'instruction⁵.

En plus de faire économiser temps et argent aux parties, ces mesures devraient être bénéfiques aux juges qui se retrouvent souvent à décider parmi plusieurs expertises concernant des domaines qui leur sont inconnus. Il reste maintenant à espérer que ces nouvelles dispositions auront les impacts escomptés permettant d'atteindre les objectifs principaux du législateur. Chose certaine, les tribunaux seront appelés à préciser l'application et la portée des articles du nouveau Code concernant le régime de preuve par expert.

1. Art. 231, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

2. Art. 148 al.2 (4), Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

3. Art. 232 al.2, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

4. Art. 293, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

5. Art. 294, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

**UN TAUX RÉDUIT
POUR AIKO**



Hara

**PROPRIÉTAIRE
AVERTIE**

**GRÂCE À L'OFFRE DISTINCTION,
PROFITEZ D'AVANTAGES POUR
FINANCER VOTRE PROPRIÉTÉ:**

- Réduction jusqu'à 1,75% sur la portion à taux fixe pour les prêts hypothécaires combinés
- Taux préférentiel ou meilleure offre pour les prêts hypothécaires à taux variable réduit
- Jusqu'à 850 \$ de remise sur les frais de notaire
- Et bien plus!

desjardins.com/ajbm



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTRÉAL



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

**L'OFFRE DISTINCTION
POUR LES MEMBRES
DU JBM**



LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA PERSONNALISATION DE SA RÉPONSE JUDICIAIRE AUX ACCUSÉS PRÉSENTANT UNE PROBLÉMATIQUE EN SANTÉ MENTALE



Véronique Gaudette

C'est en mai 2008, à titre de projet-pilote pour une durée de trois ans que la Cour municipale de la Ville de Montréal emboîtait le pas avec son Programme d'accompagnement Justice-Santé Mentale (« PAJ-SM ») en partenariat avec la Ville de Montréal, les ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique du Québec.

Premier du genre au Québec en 2008, le projet-pilote du PAJ-SM a été confié à une jeune avocate, M^e Julie Prévost, qui a d'ailleurs reçu en 2010, alors que son mandat tirait à sa fin, le prix *Avocat de l'année AJBM – Droit criminel et pénal* lors du Gala de l'AJBM « Les leaders de demain » en reconnaissance de son travail comme procureure pour le PAJ-SM et de son engagement au sein de plusieurs comités en lien avec la santé mentale¹.

M^e Prévost au sujet du PAJ-SM : « [il] s'agit d'un programme à caractère social, qui vise à améliorer le sort d'une clientèle particulièrement vulnérable en sein du processus judiciaire. Comme dans le cas des autres programmes sociaux offerts à la [C]our municipale de la Ville de Montréal, les dossiers traités au sein du PAJ-SM demeurent des dossiers de la [C]our municipale de la Ville de Montréal et sont soumis aux mêmes règles procédurales que les dossiers dits « réguliers »².

Or, bien que l'inspiration du PAJ-SM soit la *Toronto Mental Health Court* (Ontario), ce programme ne forme en aucun cas une entité parallèle à la Cour municipale de la Ville de Montréal et n'est pas assimilé à un tribunal spécialisé en santé mentale.

PAJ-SM : PERSONNES VISÉES

Le PAJ-SM s'adresse aux personnes présentant des indicateurs d'une problématique de santé mentale, jumelés ou non à une déficience intellectuelle ou à des problèmes de dépendance, et qui sont accusées d'infractions criminelles ou pénales commises sur le territoire de la Ville de Montréal.

Il doit s'agir d'accusations mineures mettant en cause des infractions criminelles punissables par voie sommaire (peine maximale de six à huit mois d'emprisonnement) ou des infractions pénales (réglementation municipale ou sécurité routière).

Ces personnes visées participent au programme sur une base volontaire et, dans tous les cas, au moment souhaité au cours des procédures judiciaires, peuvent s'y soustraire.

PAJ-SM : OBJECTIFS

Répondant à des problématiques spécifiques, les principaux objectifs poursuivis par le PAJ-SM sont les suivants :

(1) s'assurer que les juges et les avocats de la Cour municipale soient au fait des dispositions en matière de santé mentale; (2) s'assurer que les personnes souffrant de troubles mentaux, souvent démunies et sans ressources, soient dirigées vers des solutions qui correspondent à leurs besoins; (3) aider les accusés à se retrouver dans la mer d'intervenants qui caractérisent les tribunaux réguliers; et (4) éviter le syndrome des portes tournantes judiciaires, c'est-à-dire que les individus qui retournent dans leur milieu, sans soins adéquats, risquent rapidement de récidiver³.

S'ajoute à ces objectifs celui cherchant à remédier à l'incarcération, considérant qu'elle ne répond pas adéquatement aux personnes souffrant de troubles mentaux. Entre autres choses, cet objectif se traduit par la volonté d'améliorer le traitement judiciaire en favorisant l'encadrement et le suivi psychosocial et médical dans la collectivité⁴.

PAJ-SM : CONTRAT MORAL VISÉ

Une équipe multidisciplinaire assure un suivi adapté aux besoins des personnes participant au programme. À la fin des audiences, ces participants sont soumis à un contrat moral prévoyant différentes conditions telles que ne pas consommer d'alcool ou de drogue, éviter d'entrer en contact avec un individu donné, respecter les recommandations de l'équipe traitante, etc.

Dans l'éventualité où ces conditions sont respectées, la poursuite demande le retrait des accusations ou autres. À l'inverse, si elles ne sont pas respectées, le dossier retourne avec les dossiers dits « réguliers » sans que soit prise en compte la problématique en santé mentale de l'accusé⁵.

La personnalisation de la réponse judiciaire de la Cour municipale de la Ville de Montréal aux accusés présentant une problématique en santé mentale peut être saluée. Cependant, « [...] une préoccupation centrale demeure, soit d'examiner les possibilités d'agir en amont, en tenant compte des autres mécanismes de déjudiciarisation et par-dessus tout, de traiter du problème d'accès et d'adéquation aux services de soins de santé mentale »⁶.

1. M^e Mathieu Lavallée, « Gala Les leaders de demain : Soirée magique pour six gagnants », *Le Journal du Barreau du Québec*, janvier 2011, p. 25.

2. Réseau Alternatif et Communautaire des Organismes en santé mentale (RACOR), « Programme d'accompagnement Justice et Santé mentale (PAJ-SM), Montréal » : <http://racorsm.com/programme-daccompagnement-justice-et-sante-mentale-paj-sm-montreal> (consultée le 1^{er} décembre 2014).

3. Douglas, Institut universitaire en santé mentale, « Programme d'accompagnement justice-santé mentale (PAJ-SA) à Montréal » : <http://www.douglas.qc.ca/info/pajsm-montreal> (consultée le 1^{er} décembre 2014).

4. *Idem*.

5. *Idem*.

6. Crocker et collab., Étude de la mise en œuvre du Programme d'accompagnement Justice-Santé Mentale (PAJ-SM), Institut universitaire en santé mentale Douglas, 2010, dans Programme d'accompagnement Justice et Santé mentale « PAJ-SM » à la Cour municipale de la Ville de Montréal : Bilan et perspectives, Julie Provost, Cour municipale de la Ville de Montréal, 2011, p. 56.

LES PERSONNES SOUFFRANT DE FACE AU SYSTÈME DE JUSTICE CANADIEN TROUBLES MENTAUX

Marguerite Tchicaya

Les personnes atteintes de troubles mentaux sont surreprésentées dans notre système de justice pénale. En effet, les troubles mentaux seraient trois fois plus fréquents chez les détenus du système correctionnel fédéral que dans la population canadienne en général¹. L'itinérance est également un facteur à prendre en considération dans la mesure où la prévalence des troubles mentaux dans cette catégorie de la population est deux à trois fois supérieure à celle de la population canadienne en général. Une étude réalisée sur des sans-abri de Toronto conclut qu'il y a quatre à cinq fois plus de sans-abri faisant l'objet d'un diagnostic d'abus d'alcool ou de drogues que dans l'ensemble de la population canadienne, toutes proportions gardées². Par ailleurs, il semble très probable que la désinstitutionnalisation progressive qui a lieu dans les années 60 ait joué un grand rôle dans l'augmentation des détenus souffrant de troubles mentaux puisque le nombre de personnes hospitalisées a diminué de manière draconienne, et que, dans le même temps, les services de traitement et de soutien communautaire n'ont pas été améliorés³.

Qu'est-ce que la maladie mentale? L'Association des psychiatres du Canada la décrit comme des comportements ou des réactions émotionnelles d'une sévérité marquée, auxquels sont associés un certain niveau de détresse, de souffrance (le mal, la mort) ou d'incapacité fonctionnelle (par exemple, à l'école, au travail, dans un contexte social ou familial). À l'origine de ce trouble, on retrouve une dysfonction ou une série de dysfonctions psychologiques, biologiques ou comportementales⁴.

Le traitement des troubles mentaux sur le plan juridique est quelque peu différent. L'article 2 du Code criminel (ci-après, le «Code»), partie XX.1, définit les «troubles mentaux» comme toute «maladie mentale». Cela a été interprété comme toute maladie, tout trouble ou état anormal qui affecte la raison humaine et son fonctionnement. Par contre, les états volontairement provoqués par l'usage d'alcool et/ou de produits stupéfiants sont exclus. Il en va de même pour l'hystérie ou la commotion, qui sont des états transitoires⁵.

Il convient de distinguer deux cas de figure : l'inaptitude d'un accusé à subir son procès, d'une part, et la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, d'autre part.

Tout d'abord, l'inaptitude d'un accusé à subir son procès peut être soulevée à n'importe quel moment de la procédure judiciaire. Toutefois, il incombe à l'accusé de faire la preuve de son inaptitude par prépondérance des probabilités, car tout individu est présumé apte à subir son procès. Cette preuve sera basée sur des analyses faites par des experts médicaux du système de santé mentale.

Par ailleurs, un accusé jugé apte à subir son procès peut être déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux en vertu du paragraphe 16(1) du Code :

La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais⁶.

Toutefois, il incombe à l'accusé se disant atteint de troubles mentaux d'en faire la preuve par prépondérance des probabilités, car tout individu est présumé ne pas être atteint de troubles mentaux.

Un tel verdict n'est pas équivalent à un acquittement ni à une déclaration de culpabilité. Au moment de rendre sa décision finale, la commission d'examen devra rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté pour l'accusé, en tenant compte de la nécessité de protéger le public et des besoins de l'accusé. Trois décisions sont alors possibles :

- libération inconditionnelle de l'accusé, s'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
- libération de l'accusé sous conditions; ou
- détention de l'accusé dans un hôpital.

Enfin, il existe au Canada des tribunaux spéciaux créés spécifiquement pour traiter les affaires impliquant des personnes atteintes de troubles mentaux. Ces tribunaux, appelés les «tribunaux de santé mentale» (TSM), ont pour mission de diriger les accusés vers les ressources et soutiens appropriés en santé mentale, tout en les retirant des tribunaux de droit commun. En tenant compte de la gravité de l'affaire en cause, un TSM peut décider de déjudiciariser l'affaire de l'accusé avant son procès.

1. Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU), Question d'actualité en santé mentale au Canada - La santé mentale et la toxicomanie dans le système fédéral (La Santé mentale et la toxicomanie dans le système fédéral), quatrième rapport, 3^e session, 40^e législature, décembre 2010, p. 13 et 14.

2. Bibliothèque du Parlement, Division des affaires politiques et sociales, Publication N°2013-88-F, Maladie mentale, itinérance et système de justice pénale au Canada, 23 avril 2004, p. 5 et 6.

3. Ibid., p. 7 et 8.

4. Association des psychiatres du Canada, La jeunesse et les maladies mentales (https://www1.cpa-apc.org/MIAW/pamphlets/Youth_fr.asp).

5. Santé mentale et la toxicomanie dans le système fédéral, p. 2.

6. Code criminel (Le Code), L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 16(1).

Être admis à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal (« l'Institut »), c'est porter la double charge d'une maladie mentale et d'un crime. Ainsi, la mission de cet établissement est d'alléger ce fardeau pour que ses patients réintègrent la société. Pour comprendre ce qu'implique la non-responsabilité criminelle et ainsi l'expliquer à vos clients, nous vous présentons un aperçu du traitement des patients à Pinel.

La maladie mentale est toujours un sujet tabou; cela fait en sorte qu'une personne peut préférer avoir l'air « *bad* » et aller en prison, plutôt que « *mad* » et se retrouver à l'Institut¹. De plus, un internement peut durer toute la vie, puisqu'un patient demeure à l'Institut jusqu'à ce qu'il puisse y avoir une réinsertion sociale sans danger, pour lui-même et pour autrui.

Nous avons joint la Dre France Proulx, médecin psychiatre à l'Institut, qui a clarifié certains aspects méconnus de l'hospitalisation.

Regard derrière Les murs de Pinel

ÉTAPES DE L'HOSPITALISATION

- 1 Après un verdict de non-responsabilité criminelle, la personne est dirigée vers l'unité d'admission, où il y a une évaluation et un traitement court qui varie habituellement entre un et trois mois.
- 2 Ensuite, le patient est transféré à l'unité de traitement.
- 3 Lorsqu'il est prêt, il est préparé à la réinsertion sociale grâce au programme de réadaptation.
- 4 La dernière unité fréquentée est celle de transition, où le patient passe la fin de son hospitalisation et qui est également utilisée à des fins de courtes réadmissions.

Il existe plusieurs autres programmes, notamment un pour les adolescents, une clinique externe et un service de consultation.

TRAITEMENT

Lors du séjour dans l'unité de traitement, la thérapie sous forme de rencontres avec divers spécialistes, tels des psychiatres, est utilisée conjointement avec la médication. La fréquence des séances avec les intervenants varie. En groupe, il peut s'agir d'une fois par semaine; en thérapie individuelle, ce peut être entre une fois par semaine à une fois tous les trois mois. Les stratégies cognitivo-comportementales sont utilisées, c'est-à-dire qu'on pourrait aborder, par exemple, les risques de récidives afin de changer le mode de pensées du patient. La thérapie vise également à régler les problèmes de consommation, puisque c'est souvent ce qui déclenche un acte fatal. La réadaptation est également axée sur le développement de l'autonomie et des habiletés sociales.

OBJECTIF

Pour arriver à quitter l'Institut, le patient doit apprendre à être autonome, donc à prendre ses propres décisions. Ce n'est pas facile lorsqu'on est institutionnalisé, puisque la personne ayant un trouble mental et ayant commis un acte de violence pourrait avoir subi des carences durant son enfance, qui ne l'ont pas rendu apte à s'outiller pour la vie adulte².

ASPECT HUMAIN

Les intervenants de l'Institut se concentrent sur le patient au lieu de mettre l'accent sur la maladie. Une gamme de services favorisant l'émancipation personnelle a d'ailleurs été instaurée.

La communication doit se faire avec douceur, écoute et compréhension, selon le docteur Jean Luc Dubreucq, médecin psychiatre à l'Institut. Le patient atteint de trouble mental est plus intolérant au stress que la moyenne et l'intervenant doit tenter de diminuer ce stress pour rendre le patient plus apte à comprendre ce qui lui est communiqué. Bien que la personne soit catégorisée comme dangereuse, le danger n'est pas permanent et survient plutôt par crises³. Cela fait en sorte qu'une personne qui adopte une attitude « normale », même fréquemment, peut représenter un danger en période de crise.

TROUBLES DE PERSONNALITÉ

Selon la docteure France Proulx, les types de troubles de personnalité qui se retrouvent à l'Institut sont les antisociaux, puisqu'ils ont pour caractéristique de défier l'autorité; les gens ayant des troubles de personnalité limite, puisqu'ils sont instables; et les narcissiques, qui sont également plus réactifs.

POSTCURE

Après la thérapie à l'Institut, il demeure possible d'utiliser le Programme transition-réadaptation pour un suivi à l'externe, aux points de service du Centre de psychiatrie légale de Montréal et à la Postcure. Selon le docteur Jocelyn Aubut, médecin psychiatre, la maladie mentale est une maladie chronique, incurable⁴. Ainsi, il n'y a que des manières de mieux la gérer en société.



Élizabeth Tràn

1. Magny, Hélène et Mignault, Pierre (réal.), 2013, Pinel, Documentaire - Montréal : Société Radio-Canada, Services éducatifs, 1 DVD, 52 min.

2. Id.

3. (2013) 24160. Entrevue menée par Anne-Marie Dussault, le 5 septembre 2013 à Montréal, réalisation de Liliane Lemay, Montréal, Radio-Canada, 5 septembre 2013, 00 h 47.

4. Id.



Lawyers battling depression

Daphné K. Rosalbert

Earlier this year CNN reported on a study that concludes lawyers are 3.6 times more likely to suffer from depression than other professionals. The high level of stress is said to be an important factor along with adversity, pressure, extensive work hours, lack of sleep and lack of vacations. Given such numbers, it is necessary to understand the risks of depression related to our profession.

From the moment we entered law school, some of us may remember experiencing a high level of stress and perhaps anxiety, often more so towards finals. It is normal to temporarily experience symptoms such as depressive mood, fatigue, insomnia, and loss of interest or lack of appetite. It becomes worrisome when these symptoms are present every day for over two weeks. Depression requires a doctor's diagnosis. Dr. Andy Benjamin conducted a study on law students at the University of Washington, which revealed that 40% of students suffered from clinical depression by the time they graduated! Practising law is a cycle of stressful events. First, there's law school stress with pressure to excel. Then, there's pressure to pass the bar and later, stress to find a place in this competitive field and difficult job market.

“Something has to be done. We (lawyers) all carry with us pain and hurt and depression in a profession that is so stressful and deals with people's problems.”

- Heather Price, ex-legal consultant, Ohio, U.S.

If depression isn't treated, it can lead to suicide. In 1997, it was reported that 10% of suicides in Canada and the U.S. were due to major clinical depression. Depression remains a taboo, especially in the law field where many are perfectionists and may view this illness as a weakness.

In 1996, the Quebec Bar initiated PAMBA (*Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec*), a program meant to help lawyers, spouses of lawyers, law students and articling students in difficulty; whether it be alcohol or drug abuse, stress or mental illness, PAMBA offers confidential professional consultations. Over the years, the number of claims for such assistance has significantly increased from 236 claims in 2000-2001 to 700 claims in 2009-2010. In the United States, following the suicides of several successful attorneys all suffering from depression, eight bar associations have taken measures to provide mental health awareness to their professionals. Seven of those states (California, Montana, Iowa, Mississippi, Florida, North Carolina and South Carolina) have added a mandatory continuing education component. The eighth state (Kentucky) now opens its annual continuing education conference with a presentation on this issue.

In Canada, about 11% of men and 16% of women will suffer from major depression at some point in time. It is reassuring to know that depression is curable. The two main treatments known to be effective are pharmaceutical treatments, such as anti-depressants, and psychological treatments, also known as behavioural therapy. Anti-depressants are more likely to be used in moderate to severe cases of depression, whereas psychological treatments are usually more effective in cases of minor depression. Anti-depressants affect brain chemistry, reducing feelings of discomfort, while behavioural therapy teaches how to change attitudes and reactions toward certain events.

As law professionals, we are exposed to a tremendous amount of stress and pressure. It is prudent to have well-balanced lifestyles to prevent, not only depression, but also overwork and burnout. Here are five basics you should incorporate into your regimen:

1. Sleep 7-8 hours per night.
2. Exercise regularly – it helps to stay healthy and confident.
3. Ask for help when you need it (don't be ashamed to ask for help).
4. Participate in extra-curricular activities. Interact with other professionals with similar interests during fun activities.
5. Make a point to take your vacations.

It is proven that depression will touch many of us. Awareness is essential in helping those in need and minimizing the effects of this illness. In addition to PAMBA, mandatory continuing education on mental illness would be beneficial for all Quebec Bar members. Let's be aware of the facts and take action to promote the health of our profession!



If
depression
isn't treated,
it can lead
to suicide.

Jérôme Dannel

l'avocat qui tient la main aux malades mentaux



Les droits à la liberté et l'intégrité de sa personne sont prévus dans de nombreuses lois internationales et québécoises. Cela étant dit, lorsque l'état mental d'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui, les lois prévoient des exceptions. La garde en établissement forcée et le consentement aux soins, en plus de la représentation auprès de la commission d'examen, font partie de la pratique quotidienne de M^e Jérôme Dannel. Entretien avec un avocat à la pratique peu commune.

En effet, peu de cabinets d'avocats peuvent se vanter de consacrer la totalité de leur pratique à la santé mentale. M^e Dannel a eu la piqûre pour cette pratique hors norme lors de son stage de l'École du Barreau et a décidé de consacrer ses six dernières années à la représentation de personnes atteintes de maladies mentales. S'il y a si peu d'avocats dans ce domaine, environ une dizaine à Montréal, c'est sans aucun doute dû à la clientèle difficile, atteinte de diverses maladies, dont la schizophrénie et les maladies affectives comme la bipolarité. Volatiles et désorganisés, les clients peuvent être parfois difficiles à gérer et parfois même dangereux. De plus, en raison de leur état de santé mentale, ils ne comprennent pas toujours ce que l'avocat tente de faire pour leur venir en aide, nous explique M^e Dannel. S'agissant d'une pratique du droit centrée sur l'être humain, elle requiert beaucoup d'empathie envers cette population très vulnérable. La pratique en tant que telle est aussi particulière. Si elle a toujours comme objectif de faire valoir et respecter les droits du client, elle se présentera souvent sous forme d'accompagnement, plutôt que sous celle de défense. La construction d'un lien thérapeutique entre le client et l'avocat devient donc indispensable, nous souligne l'avocat.

Il est en effet un peu plus compliqué de bâtir une clientèle lorsque les clients ne se souviennent pas toujours de leur avocat en raison de leur état. Mais comment se bâtir une clientèle dans de telles conditions? Il nous explique que chaque hôpital a une liste d'avocats pour les patients qui veulent contester leur évaluation psychiatrique. Il y a aussi beaucoup de bouche à oreille. M^e Dannel nous raconte qu'un client a même distribué ses cartes professionnelles dans son unité psychiatrique. Il ne s'en cache pas, il y a beaucoup de pro bono dans sa pratique, mais il précise sans tarder qu'il gagne bien sa vie avec cette pratique. Par ailleurs, puisque les clients ont souvent peu de ressources financières, la presque totalité des mandats proviennent de l'aide juridique. L'accès à la justice et les seuils d'admissibilité à l'aide juridique devenaient donc un sujet incontournable de notre discussion. M^e Dannel nous confirme qu'il n'est pas toujours aisé de prouver les revenus des clients. Le seuil très bas d'admissibilité financière à l'aide juridique est un élément à ne pas négliger et qui mérite de s'y attarder, selon ce dernier. « Ces personnes ont toutes besoin d'être accompagnées et représentées », continue-t-il. À ce sujet, sur 149 requêtes en autorisation judiciaire de soins, 44 % des personnes n'étaient pas représentées, démontre une récente étude de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (« AGIDD-SMQ »)¹.

Les plafonds d'aide juridique doivent donc être augmentés, car cela crée un véritable déni de justice, selon M^e Dannel. Dans la plupart des cas, les clients ne peuvent soumettre de contre-expertise pour contester l'évaluation psychiatrique puisqu'aucun témoin expert n'accepte les plafonds financiers de l'aide juridique et les clients n'ont pas les ressources financières pour payer la différence. Cela concorde avec les données révélées dans une étude de 2012², qui énonce que les parties défenderesses ont déposé une contre-expertise dans 3 % des dossiers à Montréal. Selon M^e Dannel, il est essentiel que les clients aient la possibilité de faire une contre-expertise. À titre de solution, il propose un expert indépendant fourni par le tribunal.

La problématique de l'accès à la justice n'est pas un sujet nouveau. Par ailleurs, être forcé de recevoir des traitements ou encore être hospitalisé contre son gré sont de graves atteintes aux droits fondamentaux, mais justifiées dans certains cas. La combinaison de l'accès à la justice et de l'atteinte au droit à l'intégrité et/ou à la liberté devrait semer en chacun de nous un certain sentiment d'urgence face au système judiciaire; on doit s'assurer que les personnes atteintes de maladies mentales puissent bénéficier d'un véritable accès aux tribunaux et aux experts. D'autant plus qu'il a été révélé que dans 150 jugements entre 2005 et 2010, près de la moitié des patients n'ont pas été en mesure de se faire entendre par un juge³. Sachant que la maladie mentale sera dans les prochaines années la deuxième cause de détresse et d'invalidité de la population, après les maladies cardiovasculaires, il est grand temps d'y réfléchir sérieusement.

Sonia Labranche



1. L'autorisation judiciaire de soins : le trou noir de la psychiatrie, Étude et analyse de 150 jugements, réflexions sur la pratique et recommandations de l'AGIDD-SMQ, Montréal, mai 2014.

2. Marcelo Otero et Geneviève Kristoffersen-Dugré, Les usages des autorisations judiciaires de traitement psychiatriques à Montréal : entre thérapeutique, contrôle et gestion de la vulnérabilité, Action autonomie, le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal et UQAM, Montréal, février 2012.

3. L'autorisation judiciaire de soins : le trou noir de la psychiatrie, supra, note 1.

LA VALEUR PROBANTE DES RAPPORTS PSYCHIATRIQUES EN MATIÈRE DE GARDE EN ÉTABLISSEMENT

Plusieurs études faites au Canada ont démontré que les personnes atteintes de troubles mentaux sont de plus en plus nombreuses à être soignées contre leur gré et hospitalisées de force durant des mois, voire des années.

Ce dispositif de garde en établissement est prévu par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (LPP)¹.

En effet, ce texte permet de détenir une personne sans son consentement dans un établissement de santé et de la priver ainsi de sa liberté, alors même qu'elle n'aurait pas commis d'infraction.

Il existe trois types de garde en établissement : la « garde préventive », qui permet à un médecin d'hospitaliser une personne contre son gré, sans qu'une ordonnance du tribunal ou un examen psychiatrique ne soit requis, pour une période ne pouvant excéder 72 heures, dès lors que la personne présente un danger grave et imminent pour sa propre sécurité ou celle de son entourage; la « garde provisoire », qui est prononcée sur ordonnance du tribunal par suite de la requête d'un intéressé, dans le but de procéder à un examen psychiatrique; et enfin la « garde en établissement », qui requiert un jugement et constitue un internement psychiatrique pour une période déterminée par le juge.

Peu importe les différents types de garde, la notion de dangerosité est au cœur même de ce dispositif, s'agissant de la condition *sine qua non* pour pouvoir garder une personne contre son gré.

La LPP est une loi dite d'exception, car elle permet de contrevenir à l'une des valeurs fondamentales de notre société, à savoir le droit à la liberté garanti notamment par la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Cependant, il apparaît en pratique que, trop souvent, cette exception tend à devenir la règle.

En Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine, par exemple, les juges acceptent 99,2 % des requêtes qui leur sont présentées².

Au Québec, l'imposition de traitements s'accompagne d'un hébergement forcé et la garde en établissement est parfois détournée de son objectif premier afin d'évaluer l'aptitude à consentir de la personne visée³.

Mais comment expliquer une telle dérive?

Il ressort, à la lecture de la jurisprudence en matière de garde en établissement, que l'appréciation, par les juges, du danger que représente une personne se fonde presque exclusivement sur les conclusions des rapports psychiatriques des experts⁴.

Or, ces rapports sont souvent extrêmement brefs et sont par conséquent incomplets⁵.

S'il est vrai que le nouveau Code de procédure civile prévoit que les rapports d'expertise doivent être brefs, il est à noter qu'il indique également que ces derniers doivent être suffisamment détaillés et motivés pour que le tribunal soit en mesure d'apprécier les faits qui y sont exposés et le raisonnement qui a mené l'expert à sa décision⁶.

On peut alors se demander comment les juges peuvent caractériser la dangerosité d'un individu, notion floue et complexe, en se basant sur des expertises qui ne font que constater la maladie au lieu de la démontrer.

Rappelons que la dangerosité doit être prouvée et non seulement alléguée⁷.

À ce sujet, un groupe de travail formé par le Barreau du Québec et le Collège des médecins a remis un rapport comprenant des recommandations afin de revoir la pratique de la médecine d'expertise⁸.

Parmi les recommandations formulées par ce groupe de travail figurent notamment la nécessité de mieux encadrer les experts, de leur donner une formation de base au niveau universitaire et de leur interdire d'agir dans des domaines autres que celui de leur spécialisation.

Pour bien des gens, les termes de maladies mentales et de psychiatrie sont effrayants, car souvent mal compris ou mal vulgarisés.

La garde en établissement peut alors apparaître comme un rempart entre des individus dangereux et le reste de la société, mais afin d'éviter des détournements, gravement attentatoires à la liberté de chacun et au droit du consentement libre et éclairé, elle doit rester une exception strictement encadrée.

1. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q., c. P-38.001).

2. *Droits et recours - La perte de liberté, ça se questionne aussi en Gaspésie et aux Îles-de-la-Madeleine*, Novembre 2014 - Anick Lepage.

3. *L'autorisation judiciaire de soins : le trou noir de la psychiatrie - AGILD - SMQ - Mai 2014*.

4. Voir note 3.

5. *Près de dix ans d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui - Notre constat : le respect des libertés et droits fondamentaux toujours en péril, dans Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant - 2008 - Judith Lauzon*.

6. Article 238 du nouveau Code de procédure civile.

7. *G.G.c. CSSS Richelieu-Yamaska, 2009 QCCA 2359*; *Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher c. A.G., 2009 QCCA 2395*; *G.T.c. Centre de santé et de services sociaux du Suroît, 2010 QCCA 573*.

8. *La médecine d'expertise - Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise - Octobre 2014*.



« En attendant Codot » : l'attente du nouveau Code de procédure civile plonge un homme dans la folie

Cher Code, Maître De Procédure-Civile, Codot mon ami,

Elles t'appellent « le Nouveau », comme le Testament. Elles ont parlé de toi comme d'autres de leur nouveau chum, avec le regard un peu embué de celles qui ont veillé pour cause et en virile compagnie. Tu ne te doutes pas comme on t'attend avec appétit. Cela en est gênant. Je te le dis tout de suite pour que tu ne t'étonnes pas si les toges se mettent à voler lorsque tu te pointeras enfin le bout de la tranche.

Seras-tu prophète en ton pays? Tu prêches la « justice privée », la « justice collaborative », encore et toujours. La Collaboration, panacée, parousie juridique annoncée, dûment adoptée par la législature. Vaste programme!

Ça nous a pris trois mille ans pour faire avaler aux monarques et autres casseurs de gueules en culottes de velours qu'il fallait s'en remettre à un tiers impartial en cas de différend, et toi, t'as trouvé mieux. « On va les obliger à discuter ». As-tu déjà essayé de négocier, toi, avec un gars de construction de 6'2", 220 lbs, qui est parti avec 35 000 de tes dollars et qui a laissé ton mur à demi fini, en plein hiver? Incompatibilité d'humeurs? Pendant ce temps-là, bébé a quand même besoin de son boire et maman doit faire l'épicerie. Mais d'accord, on va essayer la Collaboration. Penchons-nous, détendons-nous...

Je veux bien croire que nous ne sommes pas en France, mais visiblement tu as oublié les hordes d'avocats hexagonaux expatriés. Débarqués ici pour du travail à cent dix piastres par semaine, ils n'ont plus la patience de se faire servir le maigre brouet de la collaboration. Ils ont faim. La vichyssoise, ce n'est plus leur truc. Ils veulent de la viande saignante avec du gravy, rouler en Cadillac Escalade. C'est l'Amérique, ça! Ze American Dream! Pourquoi vivre vingt ans en brebis quand on peut vivre cent ans en lion?

Ajoute à ça les derniers diplômés de l'École du Barreau, cinq cents candidats de plus à se porter volontaires pour un stage non rémunéré en droit de n'importe quoi. Ce n'est pas toi, Nouveau Code, qui nourrira ce bétail-là. Je plaisante, mais à peine.

Au fond, je veux y croire. Tu verras, ce sera la liesse quand tu arriveras, Codot. Les sceptiques seront confondus. On doute, on doute, moi le premier, moi le Thomas biblique qui n'attend que l'occasion de tâter tes plaies. Je n'ose pas parler du chemin de Damas, parce que par les temps qui courent, il est moins pittoresque, ce chemin-là.

Sauf que Mme Médiation, ta porte-parole, la Ministre du culte, elle nous a dit que finalement ça ne serait pas pour l'an prochain : « 2016, sauf pour les seuils de compétence ». C'EST QUOI, CES CONNERIES? Nous autres, on a soufflé les ballons, on est prêt pour la fête. Des logiciels de négociation de protocoles d'instances et tout. Et puis ça ne s'appelle plus une « requête introductive d'instance », mais une « demande en justice introductive de l'instance ». Attention! Ne dites pas « recours collectif » mais « action collective ». Tous à genoux pour te faire une défense orale, Codot! À genoux, à t'implorer : Nouveau Code De Procédure-Civile, Nouveau Codot, viens!

Bonne année quand même, salaud. Tu ne viendras pas, je le sais. Tu t'es laissé convaincre que les fruits n'étaient pas mûrs dans les vergers de ton pays. Tu n'es pas le premier. Et moi, tout seul à espérer que ça devienne un peu plus drôle, un peu plus sportif, un peu plus vrai, je chante :

*Quand les femmes vivront d'amour,
Il n'y aura plus d'honoraires,
Et commenceront les beaux jours,
Mais nous, nous serons morts,
Mon frère.*

Ton tout dévoué,
Becquet L'Ancien



N.D.L.R. : Un auteur employant le pseudonyme de Becquet L'Ancien a glissé, sous l'huiss de la porte de l'ExtraJudiciaire, une lettre que nous reproduisons ici intégralement.

“DERECHO

In their 1890 work, Louis Brandeis and Samuel Warren quoted Judge Cooley ¹:

“Recent inventions and business methods call attention to the next step which must be taken for the protection of the person, and for securing [...] the right “to be let alone”².

The 1928 case of *Olmstead*³ concerned the violation of the defendants’ 4th and 5th Amendment rights when federal agents obtained incriminating evidence by wiretapping the defendants’ telephone conversations. The majority held that the evidence was not obtained illegally. However, in a dissenting opinion, Associate Justice Brandeis relied upon the reasoning in *Boyd*⁴, whereby the U.S. Supreme Court found that unreasonable search and seizure violated 4th Amendment rights and wrote:

“The framers of the Constitution [...] established, as against the government, the right to be let alone as “the most comprehensive of rights and the right most valued by civilized men”⁵.

In 1967, *Katz vs U.S.*⁶ overturned *Olmstead*. *Katz* involved the FBI’s recordings of the defendant’s telephone conversations in a telephone booth. Justice Stewart, writing for the majority, stated:

“One who occupies [a telephone booth], shuts the door behind him, and pays the toll that permits him to place a call is surely entitled to assume that the words he utters into the mouthpiece will not be broadcast to the world”⁷.

Fast-forward to the year 2014 and we are presented with the same privacy issue with which we’ve been confronted many times before. However, this time the context involves new technology in the form of the Internet.

THE GOOGLE SPAIN CASE⁸

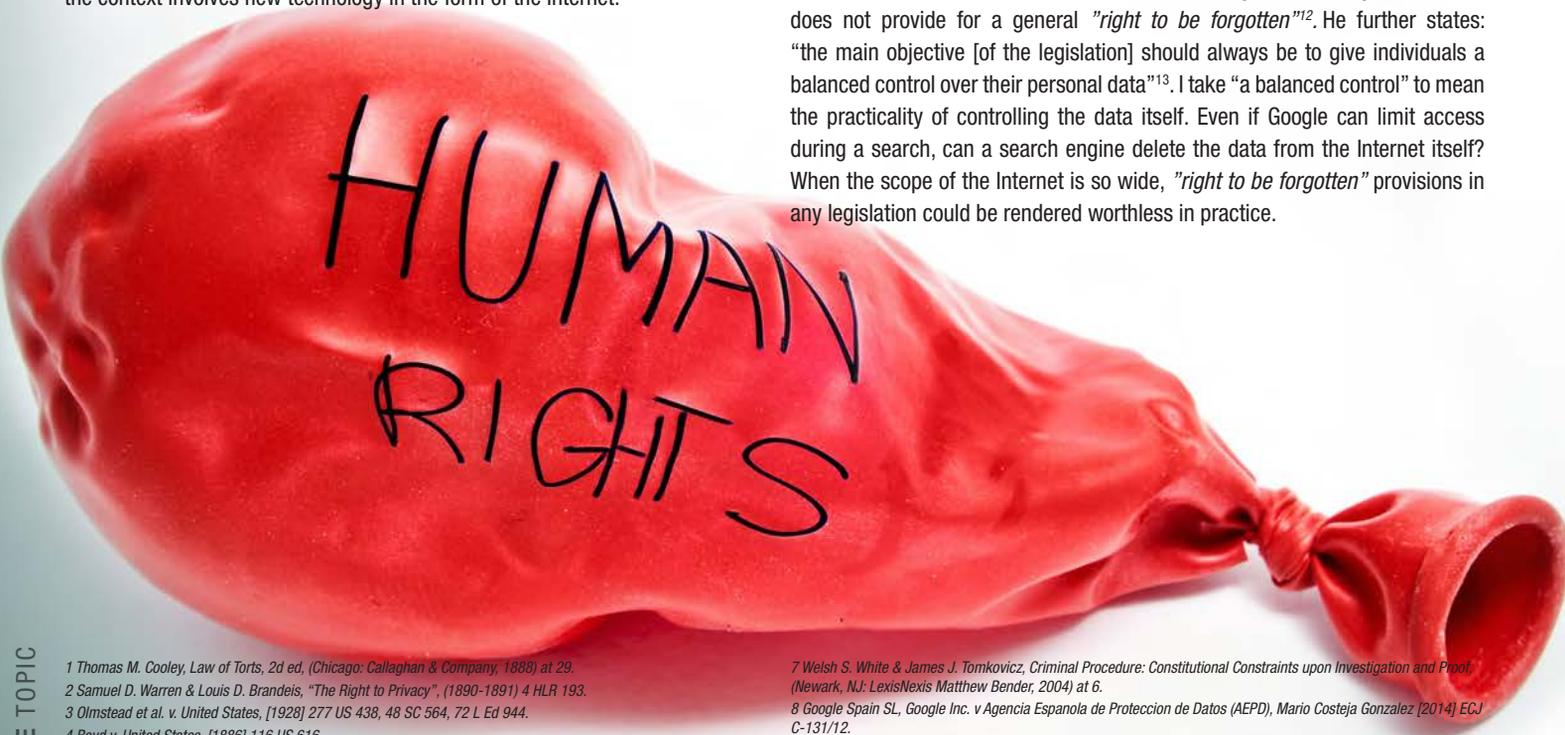
A Spanish citizen wants Google Spain and Google Inc. to make all of his personal information on the Internet inaccessible via all of their search engines. The Spanish Court sends the matter for clarification to the Court of Justice of the European Union (CJEU), which asks: does an individual have the right to request that data concerning him/her be made inaccessible through search engine results?

Advocate General Jaaskinen⁹ opined that the issue should be “to strike a correct, reasonable and proportionate balance between the protection of personal data, the coherent interpretation of the objectives of the information society and legitimate interests of economic operators and Internet users at large”¹⁰.

The Court in agreement stated that the data systems must respect “the right to privacy and contribute [...] to the wellbeing of individuals”. Furthermore, the objective of the national law is “to protect fundamental rights and freedoms, notably the right to privacy, which is recognized both in Article 8 [of the European Convention on Human Rights (ECHR)] [...] and in the general principles of Community Law [Article 16 of the *Treaty on the Functioning of the European Union* (TFEU)]”¹¹.

IS THE IMPLEMENTATION OF THE “RIGHT TO BE FORGOTTEN” PRACTICAL?

Jef Ausloos states that even after the decision in *Google*, “the EU legal framework does not provide for a general “right to be forgotten”¹². He further states: “the main objective [of the legislation] should always be to give individuals a balanced control over their personal data”¹³. I take “a balanced control” to mean the practicality of controlling the data itself. Even if Google can limit access during a search, can a search engine delete the data from the Internet itself? When the scope of the Internet is so wide, “right to be forgotten” provisions in any legislation could be rendered worthless in practice.



FREE TOPIC

¹ Thomas M. Cooley, *Law of Torts*, 2d ed. (Chicago: Callaghan & Company, 1888) at 29.
² Samuel D. Warren & Louis D. Brandeis, “The Right to Privacy”, (1890-1891) 4 HLR 193.
³ *Olmstead et al. v. United States*, [1928] 277 US 438, 48 SC 564, 72 L Ed 944.
⁴ *Boyd v. United States*, [1886] 116 US 616.
⁵ See *Supra* note 3.
⁶ *Katz v. United States*, [1967] 389 US 347.

⁷ Welsh S. White & James J. Tomkovicz, *Criminal Procedure: Constitutional Constraints upon Investigation and Proof* (Newark, NJ: LexisNexis Matthew Bender, 2004) at 6.
⁸ *Google Spain SL, Google Inc. v Agencia Espanola de Proteccion de Datos (AEPD), Mario Costeja Gonzalez* [2014] ECU C-131/12.
⁹ See *Supra* note 9 [He also opined that the eCommerce Directive 2000/31 does not apply to Google in this context.] at para 37.

AL

OLVID



For example, if users are conducting a search on google.co.uk, they may see a message that says the information has been removed because of European data protection laws. But users who conduct a search via the U.S. site google.com may be able to access the same information that was removed even if they are within the UK¹⁴.

In response to the judgment, Google Inc. has set up an advisory council and held consultations in Europe. The results of that research are being compiled and are expected to be shared with the public soon. In the meantime, the search engine has been inundated with requests from individuals for removal of information concerning “serious criminal records, embarrassing photos, [...] decades-old allegations, negative press stories, and more”¹⁵. Google Inc. says: “it is required to weigh, on a case-by-case basis, an individual’s right to be forgotten with the public’s right to information”¹⁶. The criteria Google uses are outlined in paragraph 93 of the European Court of Justice (ECJ) Judgment. It relates “to the accuracy, adequacy, relevance – including time passed – and proportionality of the links in relation to the purposes of the data processing”¹⁷. So far, Google Inc. has accepted approximately 42% of the requests made since the ruling and removed links to about 200,000 articles from its search results¹⁸.

The members of the House of Lords Home Affairs EU Sub-Committee have termed the *Google* ruling “unreasonable”¹⁹, “unworkable and wrong”²⁰. Committee Chair Baroness Prashar has told the BBC that search engines like Google should not be classified “as data controllers, and therefore not liable as “owners” of the information they are linking to”²¹. Jef Ausloos opines, however, that with the present legal framework, Google may, under certain circumstances, “become liable if it does not remove [the information] from its servers”²².

The Minister from France has expressed the opinion: “how can we respect our citizens right to be forgotten without standing in the way of the freedom of expression and the freedom of the press at the same time”²³? Marc Rotenberg, President of the Electronic Privacy Information Center (EPIC), thinks: “the right to be forgotten threatens your right to know”²⁴. He informs us that his organization has challenged the Communications Decency Act in the United States and continues to fight for citizens’ 1st Amendment rights. However, in the ECJ ruling, the Court differentiates between commercial service providers, such as Google, and the news media. Furthermore, the ECJ ruling does not interfere with the new proposed regulation by the EU Commission. The Commission says: “the right is already included in the proposed regulation along with an exception on the freedom of expression”²⁵.

CONCLUSION

In the United States, where Google is based, the Courts have consistently held that “the right to publish the truth about someone’s past supersedes any right to privacy”. However, in Europe, “you don’t have the right to say anything about anybody, even if it is true”²⁶. The debate on this topic is likely to continue because the European ruling does not bind the actors in the United States and elsewhere. Someone should, however, tell that to the French Court, which is trying to implement the CJEU ruling worldwide.²⁷



Rizwan Gondal

10 See *Supra* note 9 at para 31.

11 See *Supra* note 8 at para 3.

12 Jef Ausloos, “The ‘Right to be Forgotten’ – Worth remembering?”, (2012) 28 *Computer Law & Security Review* 143.

13 *Ibid.*

14 <http://www.telegraph.co.uk/technology/google/11036257/Telegraph-stories-affected-by-EU-right-to-be-forgotten.html>

15 <https://www.google.com/advisorycouncil/>

16 *Ibid.*

17 http://ec.europa.eu/justice/data-protection/files/factsheets/factsheet_data_protection_en.pdf

18 <http://www.thetimes.co.uk/tto/technology/internet/article4263705.ece>

19 <http://www.entrepreneur.com/article/236070>

20 See *Supra* note 17.

21 See *Supra* note 22.

22 See *Supra* note 14.

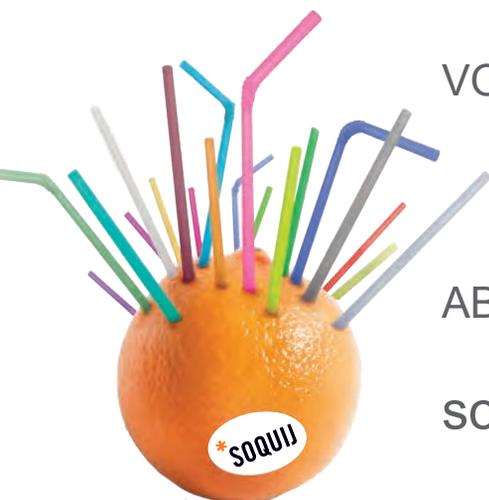
23 *Ibid.*

24 <http://www.usatoday.com/story/opinion/2014/05/14/european-union-google-privacy-epic-editorials-debates/9104063/>

25 See *Supra* note 26. [The text of the proposed 2012 Regulation is still being debated.]

26 <http://www.nytimes.com/2011/08/10/world/europe/10spain.html?>

27 <http://searchengineland.com/audacious-french-court-tries-impost-right-forgotten-decision-google-worldwide-208847>



VOTRE EXPRESS COMME VOUS LE VOULEZ,

AU BUREAU OU SUR VOTRE MOBILE.

ABONNEZ-VOUS EN LIGNE À

soquij.qc.ca/express.



Le gouvernement du Canada a déposé, le 28 mars dernier, suite à l'engagement qu'il a pris dans le Plan d'action économique de 2014, le projet de loi C-31¹, lequel inclut, notamment, à la section 25 des modifications à la *Loi sur les marques de commerce*². Plusieurs praticiens sont d'avis que ce projet de loi introduit les plus importantes modifications apportées à la *Loi sur les marques de commerce* depuis son entrée en vigueur en 1954³. Les modifications apportées visent notamment à rapprocher le régime canadien de la législation et de la réglementation internationale, entraînant un changement fondamental du paysage du droit des marques de commerce au Canada.

Traités internationaux

Dans l'optique d'harmoniser les pratiques canadiennes sur celles qui ont cours dans la plupart des autres pays du monde, les modifications proposées à la *Loi sur les marques de commerce* (ci après « Loi ») permettront de faciliter les inscriptions internationales de marques de commerce et de préparer l'accession du Canada à divers traités internationaux. Ces traités internationaux sont :

- i. le *Protocole de Madrid*, facilitant l'enregistrement de marques de commerce dans plusieurs pays au moyen d'une seule demande internationale;
- ii. le *Traité de Singapour*, uniformisant les procédures administratives d'un pays à l'autre; et
- iii. l'*Arrangement de Nice*, établissant un système de classification des produits et services pour les demandes d'enregistrement de marques de commerce.



Trademark

Modifications à la Loi sur les marques de commerce

Date de premier usage

Fait majeur, les requérants n'auront plus à déclarer une date de premier usage au Canada, tant lors de la déclaration initiale ou du renouvellement, ni même à prétendre que la marque se base sur un usage projeté au Canada. Les requérants n'auront plus à remplir de déclaration invoquant l'utilisation de la marque de commerce pour l'enregistrer. Il est permis d'envisager qu'il y aura une croissance accrue de « chasseurs de marques » (*trade-mark trolls*), attirés par la possibilité d'enregistrer des marques de commerce sans avoir à en démontrer préalablement l'emploi au Canada ou ailleurs. Par ailleurs, il sera possible d'attaquer la validité de l'enregistrement d'une marque de commerce pour non-usage au Canada après trois années de sa date d'enregistrement.

La classification de Nice importée dans la Loi

La classification de Nice est un système de classification de biens et de services, reconnu dans de nombreux pays, pour enregistrer les marques de commerce. Ce système permet de standardiser la procédure pour les requérants déposant leurs marques de commerce à l'international. Les requérants doivent décrire les produits et services, tel que présentement requis, mais les regrouper selon la classification de Nice. Toutes les nouvelles demandes d'enregistrement, ainsi que les renouvellements

de marques existantes, devront prendre en compte ce système de classification. Même si cela n'est pas clairement mentionné dans la Loi, nous déduisons, à la lecture de celle-ci, que les titulaires existants pourront être tenus de se conformer à la classification de Nice, à défaut de quoi leur enregistrement pourrait être radié.

Terme d'enregistrement

Actuellement, l'enregistrement d'une marque de commerce peut être renouvelé tous les 15 ans. La Loi réduit la durée d'enregistrement à 10 ans et, tel que nous l'avons mentionné ci-haut, aucune preuve d'emploi n'est requise pour le renouvellement⁴.

Nouveaux motifs d'opposition

Pour se conformer au fait que les requérants n'auront plus à déclarer une date de premier usage, le législateur a prévu deux nouveaux motifs d'opposition⁵. Le premier motif d'opposition est fondé sur le fait que le requérant n'utilisait pas ou n'avait pas l'intention d'utiliser la marque de commerce au moment du dépôt. Le second motif d'opposition est fondé sur le fait que le requérant n'avait, au moment du dépôt de sa demande, pas le droit d'utiliser la marque de commerce.

Marques de commerce non traditionnelles

L'article 2 de la Loi ajoute la notion de « signe » afin d'élargir la protection des marques de commerce qualifiées de non traditionnelles.

La modification se lit comme suit : « signe » vise notamment les mots, les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, les éléments figuratifs, les formes tridimensionnelles, les hologrammes, les images en mouvement, les façons d'emballer les produits, les sons, les odeurs, les goûts et les textures ainsi que la position de tout signe⁶ (nous soulignons).

Au moment d'écrire cet article, les modifications apportées à la Loi ne sont pas en vigueur et les mesures transitoires ainsi que les propositions de modifications au règlement sur les marques de commerce ne sont pas encore connues. Certains avancent que la Loi entrera en vigueur au printemps 2015, à suivre!



Marie-Eve Zuniga

1. Le projet de loi C-31 a reçu la sanction royale le 19 juin 2014.

2. Projet de loi C-31, [en ligne] <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6495200&Language=F&File=407#19>.

3. Cynthia Rowden, Daniel R. Bereskin and Scott MacKendrick, *Bill C-31: What are the Practical Issues of Trademark Rights in a Non-Use Regime (2014-04-09)*, [en ligne] <http://www.bereskinparr.com/Doc/id388>.

4. *Supra*, note 2, article 350.

5. *Supra* note 2, article 343(3).

6. *Supra* note 2, article 319(5).

LE POURQUOI ET LE COMMENT DE L'ENTRAÎNEMENT FONCTIONNEL



NICK TRAINOR

ENTRAÎNEUR PERSONNEL
MANSFIELD CLUB ATHLÉTIQUE

Le principe de l'entraînement fonctionnel tire ses origines de la physiothérapie, de l'orthopédie et de la thérapie occupationnelle. C'était originalement une méthode de réadaptation après une blessure, pour corriger un mouvement type ou pour incorporer une tâche dans les mouvements quotidiens d'un patient. Le tout a maintenant évolué pour devenir un système d'entraînement complet.

L'entraînement fonctionnel est dynamique et athlétique. En le pratiquant, vous pouvez entraîner plus de parties du corps en un seul mouvement que par la pratique d'un mouvement de musculation traditionnel. L'entraînement fonctionnel vous permet de brûler plus de calories et d'augmenter votre capacité cardiovasculaire tout en mettant votre coordination et votre équilibre à profit. L'entraînement fonctionnel n'implique pas l'utilisation de machines puisqu'elles sont incapables d'imiter les mouvements naturels et qu'elles empêchent le corps de bouger librement.

Rester assis toute la journée au bureau et être inactif après le travail est mauvais pour votre corps. L'entraînement fonctionnel est une bonne mesure préventive contre le manque de mobilité et les problèmes de posture qui en résultent à rester assis trop longtemps ou à ne se déplacer que vers l'avant. Un balancement de kettlebell ou un squat et traction en puissance sur TRX ne sont que deux exercices que vous devriez ajouter à votre routine d'entraînement pour travailler en force dans différents plans de mouvement.

Le balancement du kettlebell est un de mes exercices favoris et est devenu un standard dans la plupart des programmes de musculation et conditionnement, autant pour les athlètes que pour monsieur et madame tout le monde qui passent leur journée au bureau. C'est un excellent exercice au niveau de la flexion et l'extension des hanches et il aide à renforcer le dos, la ceinture abdominale, les hanches, la force générale et la stabilité. L'entraînement fonctionnel peut mettre à contribution une foule d'outils amusant et non conventionnel comme les landmines, les cordes de combat, le TRX, le traîneau, les ballons médicaux, les ballons de projection, les kettlebells et les favoris de tous : un pneu géant et une masse!



MANSFIELD
CLUB ATHLÉTIQUE

LES MEMBRES DU **JBM** PROFITENT D'UN MOIS GRATUIT AU CLUB MANSFIELD CENTRE-VILLE ET NOTRE TARIF CORPORATIF. COMMENCEZ AUJOURD'HUI!

Puisque plusieurs de ces mouvements sont très dynamiques et différents de la façon dont vous faites de l'exercice normalement, je ne vous suggère pas de les essayer par vous-même. Visionner une vidéo YouTube de quelqu'un qui fait ça seul dans son sous-sol n'est pas non plus une bonne idée. La clé pour un entraînement fonctionnel couronné de succès est une bonne technique. Si vous avez des problèmes de mobilité, ils doivent être corrigés avant de pratiquer certains exercices ou ces problèmes pourraient se transformer en blessures. En fait, c'est vrai pour toutes les formes d'entraînement.

Votre corps a été fait pour travailler d'une certaine façon. Avec le temps, vous avez perdu cette capacité en raison d'un manque d'activité physique et d'un mode de vie sédentaire. Souvenez-vous lorsque vous étiez enfant et que vous pouviez faire des mouvements de squat jusqu'au sol toute la journée et avec une posture parfaite. Pouvez-vous encore le faire? C'est ce dont je parle. Par exemple, lorsque vous vous assoyez sur l'appareil pour faire des extensions des jambes, un squat avec kettlebell sous le menton pourrait être plus efficace et "fonctionnel" pour vous faire retrouver la bonne façon de bouger. Commencez à penser et vous entraîner de cette façon et vous verrez vite les résultats dans la façon dont vous bougez et vous sentez.



ESPACE PARTENAIRE

LES TROUBLES MENTAUX ET LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES



Annie Lagueux

Arusha, Tanzanie. Alors que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a célébré ses 20 ans en novembre dernier, il est intéressant de se pencher sur l'évolution du droit international criminel au cours des dernières décennies. La jurisprudence du TPIR est constituée de plusieurs décisions marquantes, notamment sur la définition du crime de génocide et de viol comme crime contre l'humanité¹. Or, les moyens de défense utilisés lors des procès de crimes internationaux sont un sujet beaucoup moins fréquent. Dans le cadre mis de l'avant par l'ExtraJudiciaire pour cette édition, nous nous pencherons sur la place attribuée à la défense de troubles mentaux devant les tribunaux internationaux.

Il appert que la défense de troubles mentaux, ou de maladie mentale, n'a que très rarement été soulevée dans la jurisprudence des tribunaux internationaux. Règle générale, la maladie ou la déficience mentale peuvent être soulevées comme moyens de défense lorsque les conditions de santé d'une personne sont telles qu'au moment de la commission d'un crime, elle était privée de la capacité mentale de comprendre si un comportement était licite ou illicite² et elle ne présentait donc pas l'élément intentionnel nécessaire pour retenir sa responsabilité³. Les règlements de preuve et de procédure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du TPIR prévoient une disposition en lien avec la responsabilité diminuée due à la maladie mentale, soit l'existence d'un moyen de défense spécial, incluant l'atténuation ou l'absence de responsabilité pénale due aux facultés mentales⁴. Le *Statut de Rome* de 1998 contient une disposition beaucoup plus explicite⁵ et prévoit que pour que cette défense soit acceptée, la maladie mentale doit avoir détruit la capacité de la personne d'apprécier l'illégalité ou la nature de ses actions ou la capacité de contrôler ses actions conformément à la loi⁶. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que cette maladie soit permanente⁷.

À l'heure actuelle, il n'y a pas de cas où la défense complète d'incapacité mentale ou de maladie mentale a été invoquée. Plusieurs défendeurs ont plaidé la défense de capacité mentale diminuée, mais sans succès, ce fut notamment le cas de Rudolf Hess à Nuremberg⁸. En 2001, la Chambre d'appel du TPIY a traité de la défense de troubles mentaux dans le dossier *Celebici*, alors qu'un des quatre accusés avait présenté une défense basée sur « la responsabilité mentale diminuée »⁹. Cette défense a été rejetée par la Chambre de première instance qui a soutenu que : « every person charged with an offence is presumed to be of sound mind and to have been of sound mind at any relevant time until the contrary is proven. »¹⁰. La Chambre d'appel a par la suite confirmé que l'aliénation mentale « est un véritable moyen de défense en ce sens que c'est à l'accusé qu'il incombe de le prouver – c'est-à-dire de montrer que l'hypothèse la plus vraisemblable est qu'au moment des faits, [l'accusé] souffrait de troubles de la raison dus à une maladie mentale, de sorte qu'il ignorait la nature ou la qualité de ses actes ou, s'il ne l'ignorait pas, il ne savait pas que ce qu'il faisait était répréhensible »¹¹. Cette défense, si acceptée, est une défense complète et mènera à un acquittement¹². Dans l'hypothèse où une personne voit sa capacité mentale réduite relativement au contrôle de ses actes ou de la compréhension que ces derniers sont répréhensibles, il y a lieu, le cas échéant, de seulement diminuer la peine prononcée à son égard¹³. La Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Jelisić* a précisé « qu'une personnalité limite et instable est plus à même de se laisser aller à une haine raciale et ethnique extrême qu'une personnalité équilibrée et pondérée »¹⁴. Il est donc clair que ce type de personnalité et de défense est insuffisant pour permettre une responsabilité diminuée sur la base de troubles mentaux¹⁵.

Plusieurs questions restent toutefois en suspens. Ce que feraient les tribunaux *ad hoc* suivant le succès d'une défense de troubles mentaux appelle à spéculer puisqu'aucun système n'existe en ce moment pour ce genre de situation¹⁶.

1. Voir notamment Procureur c. Akayesu, Affaire no ICTR-96-4-T, Jugement, (TPIR – Chambre de première instance).

2. Claude Dubois et Judith Vaillhé, « Les causes d'exonération de responsabilité », dans Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, « Droit international pénal », Éditions A. Pedone, 2010, p. 531.

3. Ibid.

4. Règlement de preuve et de procédure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, UN Doc. IT/32/Rev. 49, 22 mai 2013, art. 67; Règlement de preuve et de procédure du Tribunal pénal international pour le Rwanda, UN Doc ITR/3/Rev.1, 13 avril 2010, art. 67.

5. Ainsi, l'article 31 du Statut de Rome prévoit les motifs d'exonération de la responsabilité pénale et il y est prévu qu'une « personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause [...] [e]lle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ». Voir Statut de Rome, UN Doc. A/CONF.183/9, art. 31(1)(a); Règlement de procédure et de preuve, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2001 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), règle 80.

6. Robert Cryer et collab., *An introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 405.

7. Ibid.

8. Procureur c. Delalic et collab., Affaire no IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998 (TPIY- Chambre de première instance) par 1186; Procureur c. Vasiljevic, Affaire no IT-98-32-T, jugement, 29 novembre 2002 (TPIY- Chambre de première instance); Jugement Nuremberg, dans 2 Friedman (1972), p. 971-972.

9. Procureur c. Delalic et collab., Affaire no IT-96-21-A, jugement, 20 février 2001 (TPIY- Chambre d'appel).

10. Procureur c. Delalic et collab., Affaire no IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998 (TPIY- Chambre de première instance), par. 1186; Procureur c. Vasiljevic, Affaire no IT-98-32-T, jugement, 29 novembre 2002 (TPIY- Chambre de première instance).

11. Procureur c. Delalic et collab., Affaire no IT-96-21-A, jugement, 20 février 2001 (TPIY- Chambre d'appel) par. 582.; Claude Dubois et Judith Vaillhé, supra note 2, p. 531.

12. Procureur c. Delalic et collab., par. 582.; Voir Geert-Jan G.J. Kooops, *Defenses in Contemporary International Criminal Law*, Transnational, 2001, New York, p. 112 et s.

13. Claude Dubois et Judith Vaillhé, supra note 2, p. 53; Procureur c. Delalic et collab., par. 580-590. Voir dans le même sens Procureur c. Todorovic, Affaire no IT-95-9, jugement, (TPIY, Chambre de première instance) et Procureur c. Vasiljevic, Affaire no IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, (TPIY- Chambre de première instance) par. 282; Jérémie Gilbert, « Justice not revenge: The International Criminal Court and the "grounds to exclude criminal responsibility": defences or negation of criminality? » (2006) 10 :2 The International Journal of Human Rights, 143, 150.

14. Procureur c. Jelisić, Affaire no IT-95-10-A, jugement, 5 juillet 2001 (TPIY – Chambre d'appel).

15. Ibid.

16. Jérémie Gilbert, supra note 13; Cherif Bassiouni, *Introduction to international criminal law: Second revised edition*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, p. 470 et s.; William A. Schabas, *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 334.



La santé mentale est un thème souvent abordé dans le septième art qui vit, en quelque sorte, par et pour son public et, en ce sens, tente souvent de le captiver par des trames narratives passionnantes inattendues. Dans ce contexte, il est fréquent que la santé mentale (et ses désordres) y soit abordée, soit en filigrane, soit au premier plan. Pour les psychiatres cinéphiles, nombre de ces représentations s'avèrent ponctuées de raccourcis intellectuels, un peu comme un avocat qui ne peut s'empêcher d'être sceptique devant les règlements hors cour conclus dans *Suits* ou des techniques de plaidoirie employées dans la série *Ally McBeal*. Malgré ces défauts indéniables, et, pour reprendre les termes de la mission de *Cause pour la Cause*, le

« simple fait de parler de santé mentale aide à faire tomber les barrières et les préjugés pour qu'un réel changement ait lieu », ce qui est, en ce sens, bénéfique. Présentation de quelques films s'y attardant.

Contrairement à la croyance populaire, les troubles psychologiques ne sont pas cantonnés qu'au cinéma d'horreur, même si ce type de film recèle de nombreux cas où la santé mentale est un thème prédominant. On peut penser, notamment, aux classiques du cinéma dont *Psychose*, d'Alfred Hitchcock, ou *The Shining*, de Stanley Kubrick. Même si les troubles psychologiques n'ont pas tous la même importance au sein des scénarios précités, nombre de films, à travers des personnages principaux ou secondaires, traitent de troubles psychologiques dont la psychose, la schizophrénie (telle que la double personnalité de Tylor Durden dans *Fight Club* ou de Carol dans *Repulsion*, de Roman Polanski), la paranoïa, les troubles obsessionnels compulsifs (pensons aux coups de bague de Francis Underwood dans *House Of Cards*), des troubles de la personnalité (dont le schizotypique de *Taxi Driver*, le narcissique de *Citizen Kane*, l'antisocial d'*Orange mécanique*) en plus d'hallucinations auditives ou visuelles (telles que celles vécues par Donnie Darko, interprété par Jake Gyllenhaal dans le film éponyme). Certains acteurs en font presque une quasi-spécialité. Pensons, notamment, à Jack Nicholson dans *Easy Rider*, *The Shining*, *Batman* ou *Vol au-dessus d'un nid de coucou*.

Mais comment expliquer cet engouement? Pour certains, la réponse s'avère fort simple et se résume à la propension qu'ont les scénaristes à avoir recours aux pathologies mentales afin de mener efficacement à un climax cinématographique. La situation est improbable? Injectons au scénario un délire paranoïde! Si des recherches étoffées sont certainement menées par plusieurs scénaristes, des incongruités peuvent demeurer, à un point tel que certains spécialistes se sont penchés spécifiquement sur la question, dont le psychiatre Gil Cohen dans sa thèse nommée *Psychiatrie et cinéma : la représentation de la clinique psychiatrique à l'écran*.

Alors, comment tirer profit de cette représentation souvent erronée? Si la sensibilisation au sein du grand public à certaines maladies est, en soi, intéressante (par exemple, Raymond Babbitt, interprété par Dustin Hoffman dans *Rain Man*), on peut s'interroger pourquoi tant d'inexactitudes dans les représentations médicales demeurent, malheureusement, aujourd'hui encore.



Luana Ann Church

10% DE RABAIS[†]

Exclusif aux membres de l'Association
du Jeune Barreau de Montréal

LASIK MD
VISION

Réservez une consultation gratuite au
1-866-971-1515 ou à lasikmd.com/ajbm

MEILLEUR
PRIX
GARANTI[‡]

†L'offre est applicable à une intervention LASIK personnalisée des deux yeux seulement. Cette offre ne peut être combinée à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun autre rabais ou plan de financement à 0% d'intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise. ‡Des conditions s'appliquent; visitez lasikmd.com/mpg.

BIENTÔT À L’AFFICHE

FÉVRIER 2015

18 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ
LES CRIMES ÉCONOMIQUES

CONFÉRENCIER : M^e François Daviault, *Lepage Carrette*

LIEU : Cour d’appel du Québec à Montréal
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

24 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ

*FACTURATION DES SERVICES JURIDIQUES :
ENJEUX DE SATISFACTION ET D’EFFICACITÉ*

CONFÉRENCIER : M^e Claude Auger, *Fasken Martineau*,

M^e Alexandre Désy, *avocat au développement de la
profession du Service de soutien à la profession
du Barreau du Québec* et

M^e Magalie Fournier, *associée,
Brouillette et associés,
première conseillère du Barreau de Montréal*

LIEU : Cour d’appel du Québec à Montréal
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

POUR VOUS INSCRIRE
À LUNE OU L’AUTRE DE CES ACTIVITÉS:
www.ajbm.qc.ca

MARS 2015

04 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ

*LUTTE CONTRE LA CORRUPTION À L’ÉTRANGER:
RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION POUR
LES ENTREPRISES*

CONFÉRENCIER : M^e Stéphane Eljarrat et
M^e Gabriel Querry, *Davies Ward Phillips et Vineberg*

LIEU : Cour d’appel du Québec à Montréal
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

18 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ

*TECHNIQUE DE PLAIDOIRIE (COMMENT RÉAGIR
FACE À L’INATTENDU ET NE PAS PERDRE
SES MOYENS)*

CONFÉRENCIER : L’honorable Jacques Dufresne,
Cour d’appel du Québec et M^e Marie-Josée Hogue,
McCarthy Tétrault

LIEU : Cour d’appel du Québec à Montréal
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

30 CONFÉRENCE LEGAL.IT²⁰¹⁵

LIEU : Centre des sciences de Montréal
333, rue de la Commune Ouest

HEURE : 8 h 00

AVRIL 2015

08 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ
*EFFECTIVE LEGAL WRITING AND
WRITTEN ADVOCACY*

CONFÉRENCIER : Honourable David W Stratat,
Cour d’appel fédérale

LIEU : Cour d’appel du Québec à Montréal
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

18 TOURNOI
HOCKEY COSOM

LIEU : Centre sportif de l’UQAM
1212, rue Sanguinet

HEURE : 9 h 30

22 DÎNER-CONFÉRENCE JBM-CAIJ
*LES RÈGLES DE SIGNALEMENT
(WHISTLEBLOWING)*

CONFÉRENCIER : M^e Julie-Martine Loranger,
McCarthy Tétrault

LIEU : Cour d’appel du Québec à Montréal
100 rue Notre-Dame Est

HEURE : 12 h 15

25 28^e CLINIQUE JURIDIQUE
TÉLÉPHONIQUE

HEURE : 9 h à 17 h

WWW.CAIJ.QC.CA

**LA VOIE EST SIMPLE.
AGRÉABLE. RAPIDE.
SANS PÉAGE.**

Grâce au CAIJ, les **membres du Barreau du Québec** et de la **Magistrature** bénéficient d’un réseau de plus de 40 bibliothèques de droit réparties dans les palais de justice de la province, d’**outils de recherche en ligne** (la suite **JuriBistro^{MD}** : UNIK, eLOIS, eDOCTRINE, TOPO et BIBLIO) et d’un service de recherche et de formation. Le CAIJ se consacre à **réduire le temps, les efforts et les coûts de recherche** associés à l’exercice du droit.

92% DE SATISFACTION¹

¹ Sondage, réalisé en février 2011 avec la firme Zips Beauchesne et associés.